

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

A) - Résumé des conditions générales de la convention d'assistance N° 0700051 - 0700052 souscrite par Diac, auprès de AXA Assistance France Assurances. "Société d'Assistance régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de EUR 31 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 00 022 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout 75009 Paris. En cas de réclamations ou de difficultés contacter : AXA Assistance France Assurances - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire à la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances (sous l'appellation Diac Assistance) en inclusion aux contrats de Crédit-bail souscrit auprès de Diac pour les véhicules thermiques.

2 - BÉNÉFICIAIRES ET VEHICULES GARANTIS

Le locataire ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés « bénéficiaire ») du véhicule bénéficiaire des prestations d'assistance définies ci-après; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Cette prestation est réservée aux seuls véhicules immatriculés en France métropolitaine n'excédant pas 4,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de Crédit-bail, tant pour un usage privé que professionnel.

3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les services de Diac Assistance prennent effet à la date de livraison du véhicule et sont acquis pendant toute la durée du contrat de Crédit-bail Diac. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Crédit-bail, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 - TERRITORIALITÉ

Les services de Diac Assistance sont accordés dans l'ensemble des pays validés de la carte internationale d'assurances (carte verte). Dans les présentes conditions générales, nous entendons par « étranger » : tous les pays (hors France métropolitaine) validés de la carte internationale d'assurances.

5- FAITS GENERATEURS COUVERTS

Immobilisation du véhicule garanti par une panne, un accident, un vol, un incendie, une destruction totale, une crevaison, une perte des clés (ou carte mains libres), un vol ou un bris des clés ou une panne ou erreur de carburant. Nous entendons par :

• **PANNE** : tout incident mécanique imprévisible reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire. • **ACCIDENT** : la destruction ou la détérioration du véhicule rendant impossible sa mobilité suite à : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, tentative de vol. • **VOL** : la disparition ou la détérioration du véhicule suite à vol immobilisant le véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie. • **INCENDIE** : la destruction ou la détérioration du véhicule suite à un incendie. • **DESTRUCTION TOTALE** : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le véhicule loué. • **CREVAISON** : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. **Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue**

de secours et d'un cric ou d'un kit de gonflage conforme à la réglementation en vigueur (sauf véhicule roulant au GPL). • **PERTE, VOL ou BRIS DES CLES** : le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou Neiman du véhicule. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du véhicule, et que celui-ci est fermé, DIAC ASSISTANCE ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du bénéficiaire. • **PANNE DE CARBURANT** : tout défaut de carburant entraîné par un dysfonctionnement de la jauge de carburant. • **ERREUR DE CARBURANT** : le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule

6- OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

ATTENTION : Diac Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service de réception téléphonique disponible 24 h sur 24 et joignable depuis la France au 0 800 25 82 51 (numéro vert), depuis l'étranger au 33 1 49 65 24 07.

Lors de la survenance de l'incident et avant d'engager toute dépense, le bénéficiaire doit obligatoirement appeler DIAC ASSISTANCE. Le bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative. **Aucun remboursement ne pourra avoir lieu sans obtention de l'accord préalable de Diac Assistance ou en cas de déclaration tardive.**

Le bénéficiaire n'aura pas d'avance de frais à effectuer, sauf frais de liaison et compte tenu de la législation en vigueur frais de remorquage sur autoroute ou voies assimilées : il devra dans ce dernier cas prévenir Diac Assistance dès son arrivée au garage réceptionnant le véhicule.

Le bénéficiaire qui fait appel à Diac Assistance devra indiquer lors de l'appel au service de réception - ses nom, prénom et adresse, - le numéro du contrat Diac et l'immatriculation du véhicule.

7 - LES SERVICES APPORTÉS

• Nous entendons par **DOMICILE** : Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

• Le coût des pièces de rechange utilisées dans le cadre de l'intervention est à la charge du locataire sauf si le véhicule bénéficie de la garantie constructeur et que le fait générateur est une panne.

• Pour bénéficier des garanties d'assistance (excepté le dépannage ou le remorquage), la réparation du véhicule doit nécessiter plus de 3 heures de réparation au garage (selon le barème constructeur).

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, Diac Assistance organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après :

- Dépannage sur place / Remorquage

Dans la mesure du possible Diac Assistance organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule.

En cas d'impossibilité de réparation sur place, le véhicule est remorqué vers l'atelier du représentant agréé du constructeur le plus proche ou à défaut dans certains pays européens vers le garage

le plus proche susceptible d'effectuer la réparation.

- Envoi des pièces de rechange à l'étranger. S'il est impossible de se les procurer sur place Diac Assistance s'engage à les faire parvenir dans les plus brefs délais et à ses frais chez le réparateur.

- Hébergement

Lorsque le véhicule doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée à plus de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire : le bénéficiaire a la possibilité d'attendre sa remise en état.

Diac Assistance organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre. Diac Assistance ne prend pas en charge les frais de restaurant, bar, téléphone.

- Poursuite du voyage ou retour au domicile (cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement)

Le véhicule doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée, et le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place sa réparation :

Diac Assistance organise et prend en charge, pour le bénéficiaire et ses passagers, dans la limite du nombre autorisé sur le certificat d'immatriculation du véhicule, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel (1) du bénéficiaire selon le trajet le plus direct par : • train 1^{ère} classe, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures, • bateau 1^{ère} classe ou équivalent, • taxi : en cas d'immobilisation à moins de 100 km du domicile habituel du bénéficiaire, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation s'étend également aux bagages ; les objets de valeur restent sous la responsabilité du conducteur. Les marchandises transportées dans le véhicule pourront être acheminées ultérieurement à l'exclusion des denrées périssables et de tous les objets roulants tractés de plus de 750 kilos.

(1) A l'étranger. Si le délai de réparation est supérieur à 3 nuits, Diac Assistance pourra accorder le rapatriement en France.

- Récupération du véhicule réparé

Les moyens ci-dessus mentionnés (train, taxi, avion, bateau et autres) sont mis à la disposition du locataire ou à celle d'une personne qu'il désigne pour permettre de récupérer le véhicule. Toutefois, à l'étranger et suivant les circonstances, Diac Assistance se réserve le droit d'organiser et prendre en charge le rapatriement du véhicule. Si le véhicule est déclaré épave, Diac Assistance ne prend pas en charge le rapatriement.

- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile, et le lieu où est déposé le véhicule pour réparation, sont pris en charge par Diac Assistance.

- Mise à disposition d'un Véhicule de Remplacement en cas de Panne

Le Véhicule de Remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main d'œuvre selon le barème Constructeur.

Durée maximale du prêt : 3 jours

Véhicule de prêt : pour les véhicules particuliers et société : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule de catégorie similaire à ce véhicule.

Pour les véhicules utilitaires : véhicule de 2/3 m³. Les conditions de mise à disposition du Véhicule de Remplacement sont définies et précisées à l'Article 7.1 des « conditions générales de la prestation optionnelle véhicule de remplacement : Diac Relais » ci-après.

Les 3 jours de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sont cumulables avec ceux prévus dans le produit « Diac Relais » que le locataire peut souscrire par ailleurs en option.

8 - EXCLUSIONS

• Diac Assistance ne garantit pas l'exécution des prestations en cas de : • guerre civile ou étrangère, conflits tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc., constituant des cas de force majeure, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de réquisition d'hommes et de matériel par les autorités, de cataclysmes naturels, d'explosions, d'actes de sabotage ou de terrorisme, de dégagements radioactifs ou de la désintégration d'un noyau d'atome. • Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L 113.1 du Code des Assurances. • Les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement. • Les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire. • Immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule. • Immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres. • Les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 4,5 t de PTAC, véhicules électriques, véhicules à usage de transport de personnes à titre payant tels que taxis, ambulance, voiture de location courte durée et véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai. • L'assistance des remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos. • La mise à disposition d'un véhicule de remplacement pour toute autre cause que la panne • Les remorques à bagages ne sont pas remplacées • Les dépenses engagées sans accord préalable de Diac Assistance.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nominatives qui seront recueillies lors de l'appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance dont vous bénéficiez. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Certains de ces destinataires et notamment ceux chargés de l'exécution des prestations d'assistance se trouvent au Maroc dans la société AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (N° de délibération 2010/87 du 05/02/2010). Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, auprès du Service Juridique d'AXA Assistance France 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

11 400 euros maximum par événement.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance : • dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement, • dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation, • dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

3.2 Frais d'avocat

A l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 500 euros maximum par événement.

4 - ASSISTANCE VOYAGE

En déplacement à l'Étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du Bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le Bénéficiaire dans ses démarches. AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de Domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 762 euros par événement afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au Bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le Bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

5 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

5.1 Exclusions générales

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel que titre que ce soit : les conséquences résultant de l'usage

abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement, les dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire, la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye, les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales, les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel, les conséquences de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien, les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs, les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs, les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, d'actes de terrorisme, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique, les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire, les frais non justifiés par des documents originaux.

5.2 Exclusions médicales

Les frais résultant des faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quel que titre que ce soit, et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance : Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement, les convalescences, les

affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés, les maladies, les blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance, les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement, les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, les interruptions volontaires de grossesse, la chirurgie esthétique, les tentatives de suicide et leurs conséquences, les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

Les frais médicaux dans le pays de Domicile du Bénéficiaire, les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation, les frais de contraception et de traitement de la stérilité, les frais de lunettes, de verres de contact, les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques, les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

6 - CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

6.1 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

6.2 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat. La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de

délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

7 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

7.1 Mise en jeu des garanties

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement par téléphone : 0800 00 19 24 ou 33 1 49 65 24 10 depuis l'Étranger (Diac Assistance)

7.2 Accord préalable

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à un remboursement.

7.3 Déchéance des garanties

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

8 - SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9 - PRESCRIPTION ET COMPETENCE

9.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

9.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gide - 93230 Châtillon.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA FORMULE "CREDIT-BAIL MAINTENANCE"

DIAC propose au locataire du véhicule neuf désigné aux conditions particulières et financé en Crédit-Bail Maintenance, les prestations décrites ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les prestations ainsi que leurs conditions d'application. Une carte accréditée est délivrée au client pour lui permettre de bénéficier des prestations qui sont mises en œuvre par l'intermédiaire de DIAC LOCATION Département SIGMA SERVICES (ci-après Sigma Services) au capital de EUR 29 240 988 SIREN 329 892 368 R.C.S Bobigny 14, avenue du Pavé-Neuf 93168 Noisy-le-Grand cedex, agissant en qualité de mandataire de Diac.

ARTICLE 2 - DURÉE - KILOMÉTRAGE

La prestation "Crédit-Bail Maintenance" est souscrite pour la durée et le kilométrage maximum stipulés aux conditions particulières du contrat de Crédit-Bail et choisis par le locataire.

Le kilométrage est décompté à partir du kilomètre "0". En cas de changement de compteur, sera pris en compte le cumul des kilomètres affichés sur l'ancien et le nouveau compteur.

La prestation "Crédit-Bail Maintenance" prendra fin au premier des deux termes souscrits : kilométrage ou durée.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

La prestation "Crédit-Bail Maintenance" prend effet en même temps que le Crédit-Bail c'est-à-dire le jour de la livraison du véhicule.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS

4.1 Prestations prises en charge :

Les prestations définies ci-après sont prises en charge sur présentation de la carte accréditée.

4.1.1 Les opérations de vidange, d'entretien et de contrôles, aux périodicités prévues par le constructeur, y compris la main-d'œuvre et la fourniture des lubrifiants, ingrédients et pièces nécessaires à ces opérations, les appoints d'huile entre deux révisions ;

le remplacement des pièces soumises à une usure normale (sauf les pneumatiques) tenant à l'utilisation du véhicule et à son kilométrage.

Pour bénéficier de la prise en charge du coût des visites du contrôle technique obligatoire, le client doit mandater le réseau agréé et lui confier le véhicule aux fins de présentation, selon les dispositions et périodicités prévues par l'arrêté du 25/10/94 modifiant l'arrêté du 18/06/91.

Le montant de la visite sera pris en charge après accord de Sigma Services. Si le véhicule n'a pas satisfait à la visite de contrôle initiale, la prise en charge des contre visites après remise en conformité sera, en revanche, exclue, sauf si un organe couvert par le contrat est à l'origine de la contre-visite.

4.1.2 Le client bénéficie, à compter du terme de la garantie contractuelle du Constructeur, du remplacement ou de la réparation des pièces mécaniques et électriques du véhicule (main-d'œuvre comprise), dont la défectuosité a été dûment constatée à son initiative ainsi qu'aux réparations éventuelles des dommages causés du fait de cette défectuosité à d'autres pièces du véhicule.

4.2 Ne sont pas couverts :

• les conséquences indirectes d'un éventuel défaut (pertes d'exploitation, etc.), • les éléments du véhicule ayant fait l'objet de modification ou transformation non autorisées et/ou effectuées dans un réseau non agréé ainsi que les conséquences (dégradations, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces ou organes du véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci, • les aggravations résultant du non-respect des alertes délivrées par les instruments de bord, et des recommandations énumérées dans le carnet d'utilisation et de garantie du véhicule, • les pièces ou organes suivants : carrosserie, mécanismes des ouvrants et rétroviseurs, aménagement(s) spécifique(s) carrossier(s) (benne, nacelle, frigorifique, etc.), les pneumatiques et les jantes, la sellerie, les garnitures, la planche de bord, les aérateurs, les enjoliveurs, les commandes manuelles du tableau de bord, les commandes manuelles de portes et de vitres, les cendriers, tapis moquette. • Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audionique et ses accessoires, les systèmes d'alarme, • les dégradations causées par des causes extérieures, telles que (sans que la liste ci-après soit limitative) : accidents, collisions, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle, • les dommages causés par des événements de force majeure tels que (sans que la liste ci-après soit limitative) : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats

• les conséquences dues à l'utilisation d'un carburant non conforme aux préconisations du constructeur ou de mauvaise qualité.

4.3 La prestation "Crédit-Bail Maintenance" n'a pas pour objet de se substituer à la garantie légale des vices cachés, prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil ou à la Garantie contractuelle du Constructeur.

Les pièces d'origine, montées en remplacement des pièces déposées au titre de la Garantie du Constructeur, sont garanties jusqu'à expiration de la Garantie du Constructeur du véhicule. Lorsque le contrat est échu en durée, le client bénéficie de la "garantie de la réparation" (pièces et main-d'œuvre s'y rapportant), hors pièces d'usure et d'entretien préconisé.

Cette garantie s'applique pendant 12 mois à partir de la date de la réparation.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS OPTIONNELLES

5.1 Options Pneumatiques

Exception faite des équipements hors-série, sont couverts les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques en conformité avec les préconisations du Constructeur, y compris l'équilibrage, dans la limite du nombre de pneus souscrits dans le cadre de l'option.

5.2 Options roues Hiver

Sont couvertes la fourniture et la première pose de roues équipées de pneus Hiver et jantes tôle dans la limite du nombre de roues souscrits.

5.3 Options Pneus Hiver

Sont couverts les frais résultants d'un remplacement des pneus d'origine par des pneus Hiver (y

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRESTATION OPTIONNELLE VEHICULE DE REMPLACEMENT : Diac Relais

Résumé des conditions générales de la convention d'assistance N° 0700051 - 0700052 souscrite par Diac, auprès de AXA Assistance France Assurances, "Société d'Assistance régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de EUR 31 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 00 022 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution- 61 rue Taibout 75009 Paris. En cas de réclamations ou de difficultés contacter : AXA Assistance France Assurances – Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales

<p>1. OBJET Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule de remplacement en fonction de l'option choisie par le locataire lors de la signature du contrat de Crédit-bail (cf art 7.3 ci-dessous).</p> <p>2. BÉNÉFICIAIRES et VEHICULES GARANTIS Cette prestation est réservée aux véhicules immatriculés en France métropolitaine, n'excédant pas 4,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de Crédit-bail et dénommé(s) ci-après le véhicule loué. Le locataire ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés « bénéficiaire ») du véhicule loué bénéficie des prestations définies ci-après.</p> <p>3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE Les services de Véhicule de Remplacement prennent effet à la date de livraison du véhicule garanti et sont acquis pendant toute la durée du contrat de Crédit-bail Diac. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Crédit-bail, et ce quelle qu'en soit la cause.</p> <p>4. TERRITORIALITÉ Le présent contrat est applicable dans l'ensemble des pays validés de la carte internationale d'assurances (carte verte). Dans les présentes conditions générales, nous entendons par « étranger », tous les pays (hors France métropolitaine) validés de la carte internationale d'assurances.</p> <p>5. FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS Le véhicule loué a subi une panne, un accident, un incendie, un vol ou une destruction totale.</p> <p>Nous entendons par :</p> <p>. PANNE : tout incident mécanique imprévisible reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire. Le véhicule de remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur.</p> <p>. ACCIDENT : la destruction ou la détérioration du véhicule loué rendant impossible sa mobilité suite à une collision, un choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route et dégradation suite à tentative de vol. Le véhicule de remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur. De plus, la mise à disposition du véhicule se fera après la déclaration du sinistre auprès de l'assureur.</p>	<p>. INCENDIE : la destruction ou la détérioration du véhicule loué suite à un incendie. Le véhicule de remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur.</p> <p>. VOL : la disparition ou la détérioration du véhicule loué suite à vol. Dans ce cas le véhicule de remplacement sera prolongé sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur. De plus, le vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.</p> <p>. DESTRUCTION TOTALE (épave) : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le véhicule loué.</p> <p>6- OBLIGATION DU BENEFICIAIRE Important : Avant d'engager toute dépense le bénéficiaire doit obligatoirement appeler Diac Assistance au numéro vert 0 800 25 82 51 (depuis l'étranger au 33 1 49 65 24 07) lors de la survenance de l'incident, même si le véhicule n'est pas immobilisé. En l'absence d'accord préalable, ou en cas de déclaration tardive, il y aura refus de prise en charge et de remboursement.</p> <p>7. LES SERVICES APPORTÉS</p> <p>7.1 Modalités communes concernant le véhicule de remplacement Le bénéficiaire devra fournir une empreinte de sa carte bancaire au loueur courte durée sélectionné par Diac Assistance.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les véhicules doivent être utilisés exclusivement dans les pays autorisés par le loueur courte durée et doivent être ramenés au lieu d'origine.• Les aménagements spécifiques et microbes ne peuvent être pris en compte pour les véhicules de remplacement.• Les véhicules seront délivrés dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur fournissant le véhicule. Il appartient au bénéficiaire du véhicule de remplacement de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. A défaut il devra en supporter les conséquences. Les véhicules de remplacement seront délivrés avec le plein de carburant. Ils doivent être restitués avec le plein de carburant.• Les véhicules de remplacement sont fournis pour un kilométrage illimité.• Tous les frais annexes (carburant, amendes...) restent à la charge du bénéficiaire.• Le bénéficiaire du véhicule de remplacement reste entièrement responsable de la durée du prêt, de l'utilisation qu'il fera des véhicules mis à sa disposition au titre	<p>du véhicule de remplacement, et de ses conséquences.• Il s'engage à régler au loueur courte durée toutes les sommes dues au titre du véhicule de remplacement, et en cas de contestations, à faire ensuite son affaire personnelle de tout recours vis-à-vis du loueur courte durée ayant délivré le véhicule de remplacement.</p> <p>7.2 Modalités de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de panne, accident ou incendie : le véhicule de remplacement est délivré pour la durée des réparations fixée au barème constructeur, dans la limite du nombre de jours maximum souscrit par le locataire.• En cas de destruction totale (épave) : le véhicule de remplacement est délivré à concurrence du nombre de jours maximum souscrit par le locataire.• En cas de vol : le véhicule de remplacement est mis à disposition jusqu'à la découverte du véhicule volé dans la limite du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. Si le véhicule volé est retrouvé détérioré avant l'expiration du délai : le prêt sera prolongé de la durée des réparations fixée au barème constructeur, sans pouvoir dépasser le nombre de jours maximum souscrits en cas de vol. <p>7.3 Les options Le choix de l'option détermine la catégorie et la durée du véhicule de remplacement (en jours calendaires).</p> <p>Option 10 Référence Durée maximum de prêt : 3 jours pour panne, accident, incendie, vol, épave. Véhicule de prêt : Pour les véhicules particuliers et sociétés : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule de catégorie similaire à ce véhicule. Pour les véhicules utilitaires : véhicule de 2/3 m3.</p> <p>Option 21 Confort Durée maximum de prêt : 5 jours pour panne, 15 jours pour accident, 15 jours pour incendie, 30 jours pour vol, 5 jours pour épave. Véhicule de prêt : Pour les véhicules particuliers et sociétés : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule de catégorie similaire à ce véhicule. Pour les véhicules utilitaires : véhicule de 2/3 m3.</p> <p>Option 32 Intégral Durée maximum de prêt : 10 jours pour panne, 30 jours pour accident, 30 jours pour incendie, 40 jours pour vol, 10 jours pour épave. Véhicule de prêt : Pour les véhicules particuliers et sociétés : catégorie similaire au véhicule loué.</p> <p>Pour les véhicules utilitaires : catégorie similaire au véhicule loué selon disponibilités locales.</p> <p>8. PRIME La prime véhicule de remplacement, indiquée aux conditions particulières, est prélevée pour compte par Diac en même temps que le loyer de Crédit-bail et reversée à AXA Assistance France Assurances.</p> <p>9. EXCLUSIONS Diac Assistance ne garantit pas l'exécution des prestations en cas de : • guerre civile ou étrangère, conflits tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc..., constituant des cas de force majeure, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de réquisition d'hommes et de matériel par les autorités, de cataclysmes naturels, d'explosions, d'actes de sabotage ou de terrorisme, de dégagements radioactifs ou de la désintégration d'un noyau d'atome. • Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L 113.1 du Code des Assurances. • Les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement. • Les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire. • Immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule, • Immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres • Les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 4,5 t de PTAC, véhicules électriques, véhicules à usage de transport de personnes à titre payant tels que auto-écoles, taxis, ambulance, voiture de location courte durée et véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai. • Les remorques à bagages ne sont pas remplacées. • Les dépenses engagées sans accord préalable de Diac Assistance.</p>
---	---	--

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nominatives qui seront recueillies lors de l'appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance dont vous bénéficiez. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Certains de ces destinataires et notamment ceux chargés de l'exécution des prestations d'assistance se trouvent au Maroc dans la société AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (N° de délibération 2010/87 du 05/02/2010). Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, auprès du Service Juridique d'AXA Assistance France 6 rue André Gide – 92320 Châtillon

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX ASSURANCES FACULTATIVES

Assurance DECES INCAPACITE

Assurances souscrites par DIAC ci-dessous dénommé le Souscripteur – qui est aussi intermédiaire en assurances (N° ORIAS : 07 004 966) - auprès de RCI Life Ltd et RCI Insurance Ltd entreprises régulièrement autorisées y compris pour la Libre Prestation de Service (LPS) en France par le « Malta Financial Services Authority » (MFSA), Notable Road, Attard BKR3000 Malta pour les assurances DI RCI Life, RCI Insurance et DIAC appartiennent au même groupe RCI Banque SA - .Registre des intermédiaires consultable : www.orias.fr

Clause de médiation : si les réponses qui sont données par l'interlocuteur habituel ne satisfont pas à la demande de l'adhérent, une réclamation sur la couverture d'assurance DI peut être adressée aux Assureurs RCI Life Ltd ou RCI Insurance Ltd à Malte ou au « Consumer Complaints Manager » of « Malta Financial Services Authority » (MFSA), Notable Road, Attard BKR3000 MALTE, tel : 0035621441155 ou e.mail : consumerinfo@mfsa.com.mt

Extrait de la Police DÉCÈS - INCAPACITÉ - N° FRALLALLDHTDUN201501 souscrite pour ce produit, exclusivement auprès de RCI Life Ltd (pour le décès) et RCI Insurance Ltd (pour l'incapacité) Level 3, Mercury Tower, The Exchange Financial & Business Centre, Triq Eila Zammit St Julian's – STJ3155 Malte.

Le locataire qui demande à bénéficier des garanties de la police N FRALLALLDHTDUN201501, souscrite par DIAC auprès de RCI Life Ltd et RCI Insurance Ltd doit remplir et signer la demande d'adhésion présentée par le vendeur. La notice d'information relative à cette assurance est jointe à la demande d'adhésion. En fonction des besoins exprimés par le locataire, le vendeur lui remet la demande d'adhésion.

Assurance facultative au contrat de Crédit-bail DIAC : Perte Financière « FINANCIÈRE AUTOMOBILE + » (FA+)

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À L'ASSURANCE FACULTATIVE

Assurance souscrite par DIAC ci-dessous dénommé le Souscripteur, qui est aussi intermédiaire en assurances (N° ORIAS : 07 004 966), auprès de MMA IARD et MMA IARD Assurance Mutuelles, entreprises régies par le Code des Assurances dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 9.

Pour toute réclamation intervenant dans le cadre de l'exécution de la garantie :

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Adhérent peut contacter par courrier DIAC - Service Gestion Assurances API LPN 9B - 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex, par téléphone au 01 49 32 32 84 ou par mail (pf.diac@rdcibanque.com). Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement MMA (COVÉA AFFINITY) - Service Réclamations Clients du Groupe MMA - service.reclamations@groupe-mma.fr - 14 Boulevard Marie et Alexandra Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. Le Service RÉCLAMATION - MMA - COVÉA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

Si l'Adhérent n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service réclamations client, il aura la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur : Médiateur

AFA - La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09.

En cas d'échec de cette démarche, l'Adhérent conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

Notice relative à l'assurance PERTE FINANCIÈRE (Financière Automobile +) N° 7.720.001 souscrite exclusivement auprès de MMA IARD (SA au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882) 14 Boulevard Marie et Alexandra Oyon 72030 Le Mans Cedex 9 et MMA IARD Assurances Mutuelles - Société d'Assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126, dénommées collectivement MMA ou l'assureur soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 9.

I - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat souscrit par le Bailleur, au profit des personnes titulaires auprès de lui d'un contrat de Crédit-Bail, a pour objet de couvrir le locataire :

a) de la perte financière qu'il peut subir en cas de vol ou de destruction totale du véhicule pris en location.

b) du préjudice subi en cas de vol ou d'accident responsable par la prise en charge de la franchise laissée à sa charge par son Assureur automobile.

Ce n'est ni un contrat d'assurance automobile obligatoire, ni une garantie destinée à couvrir les dommages subis par le véhicule. Il n'intervient que pour autant que le locataire ait, au jour du sinistre, conformément à l'obligation qui lui est faite par les conditions générales du contrat de Crédit-Bail, une assurance automobile qui couvre au minimum, outre sa responsabilité civile, le vol et l'incendie du véhicule.

II - ADHESION.

Est admissible à l'assurance tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, d'un poids inférieur ou égal à 6,5 t de PTAC, immatriculé en France métropolitaine pour autant qu'il ait moins de 7 ans d'âge au jour de la souscription. Sont exclus les véhicules destinés à la location sans chauffeur, de courte ou de longue durée. Si le locataire demande à adhérer lors de la signature du contrat de Crédit-Bail, son adhésion est automatique. S'il demande à adhérer dans un délai de 3 mois à compter de la livraison, il doit fournir une déclaration sur l'honneur pour attester qu'au jour de sa demande, le véhicule n'est ni volé, ni totalement détruit ni accidenté.

III - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE.

La garantie prend effet à la date de livraison du véhicule si la déclaration d'adhésion est antérieure à cette date ou à la date de signature de la déclaration d'adhésion si celle-ci intervient dans les 3 mois de la livraison du véhicule. Elle cesse de plein droit à la date à laquelle cesse le contrat de Crédit-Bail, quel qu'en soit le motif.

IV - EVENEMENTS GARANTIS.

La garantie Perte financière joue en cas de vol du véhicule ou destruction totale suite à accident, incendie, explosion, attentat ou cataclysme naturel en France (après publication au Journal officiel français loi 82-6 du 15/07/82). Un véhicule est considéré comme volé lorsqu'il a disparu et n'est pas retrouvé dans le délai de 30 jours de la déclaration de vol aux autorités de police ou lorsqu'il est retrouvé totalement détruit. Un véhicule est considéré comme totalement détruit, lorsque l'expert l'estime à l'état d'épave et que le montant des réparations est égal ou supérieur à 80 % de la valeur économique au jour du sinistre.

La garantie Rachat de franchise joue en cas de dommages partiels suite à accident avec tiers identifié, perte de contrôle du véhicule ou vol lorsque le véhicule est retrouvé détérioré.

Ces événements doivent survenir dans l'un des pays non invalidés de la carte internationale d'assurance (dite "carte verte").

V - MONTANT DE LA GARANTIE.

En cas de perte totale causée par un événement garanti, l'Assureur règle une indemnité égale à la différence hors taxes entre :

- l'indemnité de perte totale hors taxes due au Souscripteur au jour du sinistre, telle que prévu aux conditions générales du contrat de Crédit-Bail, (augmentée, lorsque le Crédit-Bail comporte un premier loyer majoré, de la différence hors taxes et hors assurances entre le loyer majoré et le premier loyer constant suivant)

- et la valeur économique hors taxes du véhicule à dire d'expert ou le montant de l'Assureur automobile (valeur de sauvetage et franchise non déduites) s'il lui est supérieur. Lorsque le Crédit-Bail comporte un dépôt de garantie, l'Assureur verse en complément la revalorisation du dépôt de garantie calculée à raison de 0,5 % par mois à compter du jour de la livraison du véhicule, seule une fraction de mois supérieure à 15 jours étant comptée pour un mois. L'indemnité est versée au Souscripteur pour le compte de l'Assuré.

En cas de survenance d'un sinistre partiel, l'Assureur règle une indemnité égale au montant de la franchise dommages retenue par son Assureur automobile. Le remboursement ne pourra excéder par sinistre : • 760 EUR • le montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise). Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée. Dans le cas où le locataire n'est pas Assuré Tous Risques et que le sinistre ne donne pas lieu à application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de 380 EUR. La garantie est limitée à 3 déclarations par an.

VI - EXCLUSIONS

a) Pour la garantie Perte financière :

- Les sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou une guerre civile ou par un fait volontaire de l'Assuré.

- Les sinistres qui surviennent :

• au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
• alors que le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants,
• alors que le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, (ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite, sauf conduite accompagnée (A.A.C.).

- Lorsque l'Assureur automobile oppose une déchéance de garantie du contrat automobile du client ou pour fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre.

- Lorsque au jour du sinistre les garanties de son assurance automobile ne lui sont pas acquises ou lui sont refusées pour quelle que raison que ce soit.

- Ne sont jamais garantis les loyers antérieurs au sinistre qui demeurent payés.

b) Pour la garantie Rachat de franchise :

• en cas de sinistre en stationnement sans tiers identifié.
• en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de son Assureur automobile.
• en cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance automobile.
• en cas d'application de la franchise légale "catastrophes naturelles".
• en cas d'application d'une franchise majorée

jeune conducteur non désigné.

en cas d'absence de prise en charge du sinistre par son Assureur automobile sauf si le fait générateur du sinistre n'est pas couvert par l'Assureur automobile du fait de la non souscription d'une garantie Tous Risques.

VII - PRIME. La prime est fixée pendant toute la durée du contrat de Crédit-Bail, sauf modification légale du taux de taxes applicable à la police. Elle est prélevée par le Souscripteur pour le compte de l'Assureur en même temps que les loyers.

VIII - PRESCRIPTION. Conformément à l'article L. 114-1 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

IX - SINISTRE. Délai et pièces à fournir pour déclarer un sinistre : Voir "MODE D'EMPLOI".

Expertise :

• L'Assuré qui n'a pas de garantie Dommages tous Accidents, s'engage à accepter que son véhicule soit, suite à un accident, examiné par un expert de l'Assureur. Il devra faire connaître le lieu où le véhicule peut être expertisé.

• L'Assuré qui conteste les conclusions de l'expert mandaté peut missionner un deuxième expert à ses frais. Faute par les deux experts de s'entendre, ceux-ci choisissent conjointement un tiers expert dont les conclusions s'imposent aux deux parties et dont les frais d'honoraires sont supportés par moitié par l'Assureur et l'Adhérent.

X - Politique de protection des données personnelles.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de cette adhésion sont traitées par l'Assureur dont les coordonnées sont rappelées en entête de la présente notice et par le Groupe COVÉA, auquel il appartient, responsables de traitement.

Elles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées à l'adhésion.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées.

Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire ou pour exercer les droits décrits ci-dessous, il convient de contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@mma.fr ou par courrier : MMA - Protection des Données Personnelles - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. A l'appui de la demande d'exercice des droits, un justificatif d'identité sera demandé.

Les données personnelles des Locataires sont traitées par votre l'Assureur et le groupe COVÉA afin de :

• conclure, gérer et exécuter les garanties afférentes de votre au contrat d'assurance,
• réaliser des opérations de prospection commerciale,
• permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations,
• élaborer des statistiques et études actuarielles,

• exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur,
• mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de lutte contre la fraude à l'assurance.

En cas d'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, une information individuelle préalable sera notifiée et les données personnelles sont conservées 5 ans. Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de l'adhésion sont conservées conformément aux délais légaux de prescription et durant 3 ans à compter de la collecte ou dernier contact sans effet pour la prospection commerciale.

L'Adhérent dispose :

• d'un droit d'accès permettant d'obtenir la confirmation que ses données sont traitées et la communication d'une copie des données détenues ;
• d'un droit de demander la portabilité de certaines données personnelles fournies (de manière active ou observées) au titre de l'adhésion ;
• d'un droit d'opposition à l'usage de ses données à des fins de prospection commerciale de la part de l'Assureur et partenaires, à tout moment et sans frais ;
• d'un droit de rectification de ses données obsolètes, erronées ou incomplètes ;
• d'un droit d'effacement de ses données sous réserve des durées légales de conservation ;
• d'un droit de limitation du traitement de ses données en cas d'usage illicite ou de contestation de leur exactitude.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage des données personnelles, l'Adhérent peut introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

XI - Renoncement en cas de vente à distance.

L'Adhérent dispose d'un droit de renoncement dans les conditions prévues par l'article L.112-2-1 du code des Assurances :

• Exclure dans le cadre d'une opération d'assurance à distance,

• Et dès lors qu'il a adhéré à ce contrat à des fins non professionnelles. L'Adhérent peut renoncer au contrat d'assurance, en utilisant son droit de renoncement, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, sans motif ni pénalités. Ce délai commence à courir à compter de la signature de la demande d'adhésion.

Lorsque l'Adhérent dispose d'un droit de renoncement et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre et le renvoyer dûment complétée et signée par recommandée avec accusé de réception au siège social de DIAC avec le rappel du numéro de contrat DIAC.

En apposant sa signature au bas de la demande d'adhésion, l'Adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Notice d'Information relative à l'assurance Perte Financière "Financière Automobile" (FA+) ainsi que les informations mentionnées à l'article L.112-2-1 III du code des assurances, avoir pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renoncement en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance et avoir reçu, conformément à l'article L.112-2-1 3° du code des assurances, un modèle de lettre de renoncement.

Cette assurance prend en charge, en complément du règlement de votre assureur automobile, la perte financière que vous pourriez subir en cas de vol ou destruction totale du véhicule financé, et toute ou partie de la franchise automobile laissée à votre charge en cas de sinistre partiel suite à un accident avec un tiers identifié, de perte de contrôle ou de vol lorsque le véhicule est retrouvé détérioré.

Ce n'est ni un contrat d'assurance automobile obligatoire, ni une garantie destinée à couvrir les dommages subis par le véhicule.

Elle n'interviendra que pour autant que vous ayez au jour du sinistre, une assurance automobile qui couvre au minimum votre responsabilité civile.